

CODATYV

COMITE DEPARTEMENTAL DE THEATRE ET D'ANIMATION DES YVELINES
(COMITE DEPARTEMENTAL – FNCTA – DES YVELINES)

STATUTS

Article 1

Il est fondé au sein de la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre et d'Animation (FNCTA) un regroupement géographique des membres résidant sur le territoire départemental.

Ce regroupement est constitué en association, mandataire de la FNCTA, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dénommée :

COMITE DEPARTEMENTAL DE THEATRE ET D'ANIMATION DES YVELINES
(dite aussi : COMITE DEPARTEMENTAL – FNCTA – DES YVELINES),
connue sous l'acronyme de CODATYV.

Dans les présents statuts, elle est désignée sous le terme de « CODATYV » ou de « le Comité départemental ».

Article 2 – Buts

Le CODATYV reconnaît siens les buts de la Fédération et s'engage à tout mettre en oeuvre pour les réaliser à l'échelle locale. Il s'engage à faciliter les relations entre les adhérents et les instances fédérales (FNCTA - Union Régionale et Fédération) et a en charge de veiller à l'élection démocratique des délégués au Conseil d'Administration de la FNCTA - Union Régionale, selon les modalités définies par le Règlement intérieur fédéral.

L'existence du CODATYV est dépendante de l'existence de la FNCTA et des statuts fédéraux. En particulier, il applique les décisions de la Fédération, en accepte le contrôle et respecte le règlement intérieur édicté à l'échelon fédéral. Le non respect de ces clauses, constaté par le C.A. fédéral, entraînera la mise du Comité départemental sous tutelle du Bureau fédéral et la convocation par celui-ci de tous les membres FNCTA du territoire concerné en Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à la désignation de nouveaux dirigeants dans les conditions définies au Règlement intérieur fédéral ou à la dissolution du Comité Départemental.

Article 3 – Siège

Le siège social du CODATYV est fixé :
Ferme du Mousseau
Echoppe n°1
23 route du Mesnil
78990 ELANCOURT

il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée du CODATYV est illimitée dès lors que les articles 1 et 2 sont intégralement respectés. La dissolution de la Fédération entraîne de fait la dissolution du Comité Départemental.

Article 5 – Composition

- a) Les membres adhérents du CODATYV sont les membres adhérents de la Fédération (tels que définis à l'article 4a des statuts fédéraux) domiciliés dans le territoire du Département.
- b) Les membres associés de la Fédération domiciliés dans un pays limitrophe du territoire du CODATYV peuvent à leur demande participer aux activités du CODATYV, avec voix consultative.
- c) Sont membres d'honneur des personnes physiques rendant ou ayant rendu des services importants au CODATYV. Ils sont agréés comme tels pour une période de 3 ans – renouvelable – par le Conseil d'Administration du CODATYV. Ils ont le droit de participer aux Assemblées Générales Départementales et la possibilité d'être élus au C.A. ou au Bureau du CODATYV dans les conditions définies au Règlement intérieur fédéral.
- d) Les membres associés du CODATYV sont des associations du Département concernées par l'animation socio-éducative qui, n'étant pas adhérentes à la FNCTA, s'inscrivent au Comité Départemental pour participer à l'effort de structuration des activités locales. Les membres associés acquittent une cotisation directe au CODATYV, son montant est fixé chaque année par le C.A. du CODATYV. Les membres associés ne participent pas aux actes du Comité départemental ayant un caractère fédéral : assemblée générale et délégation à la FNCTA – Union Régionale. Par contre, ils peuvent être membres de la commission Activités du CODATYV.

Article 6 – Cohésion fédérale

Les membres adhérents d'un même département sont regroupés chaque fois que cela est possible au sein d'une association d'éducation populaire mandataire de la FNCTA, appelée « Comité départemental – FNCTA ». L'adhésion d'une compagnie à la FNCTA entraîne ipso facto son adhésion au Comité départemental. correspondant lorsqu'il existe.

Les Comités doivent faciliter les relations entre les adhérents et le Bureau de la FNCTA – Union Régionale. Ils ont la charge de veiller à l'élection démocratique des administrateurs composant le Conseil d'Administration de la FNCTA – Union Régionale.

Pour assurer la cohésion de l'ensemble, les Unions et les Comités doivent inclure dans leurs statuts un certain nombre d'articles obligatoires qui ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire Fédérale et qui font l'objet des annexes 1 et 2 aux présents statuts fédéraux.

Les échelons régionaux et départementaux s'engagent à appliquer les décisions de la Fédération, à en accepter le contrôle et à respecter le Règlement intérieur fédéral.

Article 7 – Admissions

Personnes morales : les admissions sont décidées par le Bureau ou le Conseil d'Administration fédéral selon la procédure stipulée au Règlement intérieur fédéral.

Personnes physiques : aucune personne physique ne peut faire de demande d'admission directe.

Seules les personnes recommandées par au moins deux membres du C.A. du CODATYV peuvent se voir décerner le titre de membre d'honneur.

Article 8 – Démission, exclusion, radiation

Le CODATYV n'est pas habilité à décider de l'exclusion ou de la radiation d'un membre adhérent ou associé de la FNCTA, mais le C.A. peut demander à la Fédération de telles sanctions dans le cadre de l'article 7 des statuts fédéraux.

La qualité de membre d'honneur du CODATYV se perd
- par démission adressée au Président
- par non renouvellement de l'agrément du C.A. du CODATYV

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

L'Assemblée Générale Ordinaire du CODATYV se réunit une fois par an (ou plus si nécessaire) sur convocation du Président après délibération du C.A. ou sur demande du quart au moins des membres adhérents FNCTA du département.
Les convocations comportent un ordre du jour fixé par le C.A. et sont envoyées au moins 30 jours avant la date fixée pour l'A.G.O. du CODATYV.

. Ordre du jour

Pour être valable, la convocation doit prévoir l'élection annuelle des délégués du CODATYV au C.A. de la FNCTA Union Régionale dont dépend le département selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur fédéral.

Article 10 – Composition

L'A.G.O. du CODATYV comprend tous les membres adhérents et d'honneur FNCTA du secteur géographique (département) ainsi que les membres d'honneur du CODATYV.
Les critères d'éligibilité au C.A. et au Bureau du CODATYV ainsi que les procédures d'appel de candidatures sont définies dans le Règlement intérieur fédéral.

Article 11 – Compétence

Seule l'A.G.O. a compétence pour confier au Président la mission d'engager des poursuites judiciaires ou de se constituer en appel.

Article 12 – Votes par correspondance

Pour les élections de délégués et pour confier au président des missions d'action judiciaire conformément à l'article 11 ci-dessus, il est mis en place une procédure de vote par correspondance conforme à celle décrite au Règlement intérieur fédéral.
Dans le cadre de cette procédure, les pouvoirs ne sont pas admis. Les décisions sont prises à la majorité simple des adhérents présents et ayant voté par correspondance.

Article 13 – Votes sur les autres points de l'ordre du jour

Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour autres que ceux visés à l'article 12 ci-dessus, le quart au moins des adhérents doivent être présents ou représentés.
Chaque membre adhérent a droit à une voix. Chaque membre adhérent peut détenir un maximum de trois pouvoirs en sus du sien.
Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour dans un délai d'au moins six jours ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents et représentés.
Les votes se font à main levée. Pour les élections de personnes, le scrutin secret sera pratiqué si au moins un membre le demande.
Les décisions se prennent à la majorité simple des membres adhérents présents et représentés.

Article 14 – Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire Général ou le Trésorier.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'A.G.E. du CODATYV peut être convoquée par le Président sur décision du C.A. ou à la demande d'un quart au moins des membres adhérents du secteur géographique pour ce qui concerne la modification éventuelle des articles non obligatoires des statuts. La modification des articles obligatoires ou la dissolution éventuelle du CODATYV sont de l'unique ressort d'une A.G.E. fédérale.

L'A.G.E. du CODATYV peut également être convoquée par le Bureau Fédéral en application de l'article 1 des présents statuts.

Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, le quart au moins des adhérents doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour dans un délai d'au moins six jours ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents et représentés.

Pour tous les votes en A.G.E. du Comité départemental, la remise des pouvoirs n'est pas admise ; seuls sont pris en compte les votes directs et les votes par correspondance selon les modalités définies au Règlement intérieur fédéral

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou ayant voté par correspondance.

Article 16 – Conseil d'Administration (C.A.)

Le CODATYV est administré par un Conseil d'Administration constitué d'administrateurs de droit et d'administrateurs élus en Assemblée générale ordinaire.

- a) Les administrateurs de droit sont les administrateurs fédéraux élus résidant dans le département.
- b) Le nombre des administrateurs élus est décidé par l'A.G.O. pour assurer une juste représentativité des adhérents.
La représentativité des membres d'honneur ne peut dépasser $\frac{1}{4}$ des membres élus du C.A. Ils sont élus pour trois ans et peuvent se représenter à l'issue de leur mandat.
- c) Aucun administrateur ne peut recevoir plus de deux pouvoirs en sus du sien ; les pouvoirs ne sont utilisables que pour les questions inscrites à l'ordre du jour envoyé au moins 14 jours avant les réunions du C.A. et ne sont en aucun cas utilisables pour les questions diverses. Les votes se font à main levée.
- d) Tout administrateur empêché peut s'exprimer par correspondance et peut demander que sa contribution figure au procès-verbal.
- e) En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur défaillant en attendant la prochaine A.G.O. du Comité départemental qui procède au remplacement définitif. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'échéance du mandat des administrateurs remplacés.
- f) Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat se termine à l'issue de l'A.G.O. qui procède à leur remplacement. Les administrateurs nouvellement élus ne prennent leurs fonctions que lors du premier C.A. suivant l'A.G.O. qui les a élus. Les anciens administrateurs restent en place jusqu'à la prise de fonction de leurs successeurs.
- g) Tout administrateur élu qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

- h) Tout administrateur dont la compagnie ne fait plus partie de la Fédération sera remplacé dans les mêmes conditions.
- i) Des personnalités extérieures au CODATYV peuvent être invitées par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil. Les modalités de désignation des Conseillers techniques permanents sont précisées dans le Règlement intérieur fédéral.

Article 17 – Fréquence et fonctionnement

Le C.A. se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers au moins des administrateurs.

La présence physique de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire à la validité des délibérations portant sur les questions comptables, financières et juridiques.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les votes se font à main levée.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

L'ordre du jour est rédigé par le Secrétaire Général sous le contrôle du Président. Il peut être complété à la demande de tout administrateur exprimée par courrier préalablement à la réunion du C.A.

Article 18 – Compétence du C.A.

Le C.A. supervise la gestion du Bureau dont il examine régulièrement les actes. Il est seul compétent pour définir les grandes orientations des activités départementales, dès lors qu'elles respectent les grandes orientations fédérales, pour déterminer les modalités d'application des décisions prises par les A.G.O. départementales, régionales et fédérales et pour s'assurer de leur exécution.

Il établit le Règlement intérieur conformément à l'article 23 et veille à son application.

Il examine les comptes et le rapport financier de l'exercice écoulé ainsi que les budgets établis par le Trésorier avant de les soumettre à l'A.G.O.

De même, il entérine le rapport moral et d'activités de la saison écoulée rédigé par le Secrétaire Général avant de le soumettre à l'A.G.O.

Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Comité départemental et les soumet, si besoin, à l'approbation de l'A.G.O. suivante en particulier lorsqu'il s'agit d'acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles ainsi que d'emprunts et constitutions d'hypothèques.

Il est tenu procès-verbal des réunions du C.A. signé par le Secrétaire Général.

Article 19 – Rémunération

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont données.

Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'A.G.O. doit obligatoirement faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés à des administrateurs ou à des chargés de mission.

Article 20 – Bureau départemental

Composition :

Le Bureau doit comprendre au moins :

- un Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier

Les membres du Bureau ont le titre de « Dirigeants départementaux ».

Les Dirigeants départementaux sont élus par le Conseil d'Administration à la majorité simple et choisis parmi les membres de celui-ci.

Les Dirigeants départementaux sont élus pour 3 ans, dans la limite de validité de leur mandat d'administrateur et sont rééligibles.

Article 21 – Pouvoir des dirigeants

Le Président convoque les Assemblées Générales départementales et dirige les travaux du Conseil d'Administration.

Il représente le CODATYV dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tous les pouvoirs dans la limite des buts du CODATYV et qui ne sont pas réservés au Conseil d'Administration ni aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires Départementales.

Il fait ouvrir tous comptes en banque auprès de la Poste ou de tout établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration ou à un salarié du CODATYV.

Le Secrétaire Général est chargé du fonctionnement du CODATYV et prend pour ce faire toutes dispositions nécessaires ; Il doit en outre assurer l'envoi de diverses convocations, rédiger les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et tient également le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes du CODATYV. Il est aidé par tous comptables et experts comptables reconnus nécessaires.. Il effectue tous paiements et reçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Départementale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

Article 22 – Contrôle des comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire élit une Commission de Contrôle des Comptes comportant au moins deux membres possédant une expérience incontestable en comptabilité et procède à son renouvellement tous les trois ans. Ces membres peuvent être extérieurs à la Fédération.

Article 23 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le C.A. du CODATYV sur proposition de son Bureau. Il détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne du CODATYV.

Il doit respecter les dispositions générales du Règlement intérieur fédéral et sa rédaction sera soumise pour accord au C.A. fédéral avant qu'il puisse être proposé à l'A.G.O. du CODATYV pour ratification.

Article 24 – Finances

Les ressources du CODATYV sont les suivantes :

- les ristournes sur cotisations versées par la FNCTA – Union Régionale suivant la procédure définie par le Conseil d'Administration de la FNCTA – Union Régionale.
- les produits des abonnements aux publications du CODATYV.
- les produits des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- les produits des manifestations et des activités départementales.
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements.
- les versements correspondant à des prestations de service.
- les moyens mis à disposition en personnel, locaux et matériel.
- toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 25 – Fonds de réserve

Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement du CODATYV
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du CODATYV pour l'exercice suivant.

Ce fonds de réserve sera, le cas échéant, utilisé au paiement d'immobilisations nécessaires à la réalisation de l'objet du CODATYV. Il peut être également placé en valeurs mobilières au nom du CODATYV.

Article 26 – Personnel salarié

Le CODATYV peut recruter du personnel dont les fonctions doivent répondre à ses buts.

Le cas échéant, le CODATYV peut confier certaines missions ou certains travaux à des tiers n'appartenant ni au CODATYV ni à son personnel.

Ce personnel est placé sous l'autorité du Président ou de toute personne ayant délégation de ce dernier avec l'approbation du Bureau.

Article 27 – Modification des statuts

Modalités

En respect des articles 1, 2 et 15 ci-dessus, les articles obligatoires regroupés dans l'annexe 2 des statuts fédéraux ne peuvent être modifiés que par une A.G.E. fédérale. Les autres articles ne pourront être modifiés que sur proposition du C.A. du CODATYV qui les soumettra à une A.G.E. du Comité départemental selon les modalités prévues à l'article 15.

La convocation envoyée par le Président aux membres adhérents FNCTA du Département au moins 30 jours avant la date de l'A.G.E. devra comporter le texte intégral des nouveaux statuts et le bulletin de vote qui devra être utilisé pour le vote en A.G.E. ou pour le vote par correspondance.

Toute modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et des bulletins de vote par correspondance.

Article 28 – Dissolution

Modalités

En cas de dissolution consécutive à l'application de l'article 1, les comptes seront immédiatement gelés et placés sous le contrôle fédéral et de la Commission fédérale de

Contrôle des Comptes, en attendant la reconstitution d'une association conforme aux statuts fédéraux.

Article 29 – Application

Les présents statuts sont immédiatement applicables à l'issue de l'A.G.E. qui les aura adoptés.